COMMUNE DE PALISEUL **Le 10-12-2024**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 18 décembre 2024 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Prestation de serment de la Présidente du conseil de l'action sociale (Article L1126-1 du CDLD)
4. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
5. Modifications budgétaires n°2 (exercice 2024) - CPAS
6. Budget 2025 CPAS : approbation
7. Régie communale autonome - Plan d'entreprise 2025 : approbation
8. Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2025 : approbation du budget
9. Fabrique d'église de OPONT- exercice 2025: réformation et approbation du budget
10. Fabrique d'église de PALISEUL - exercice 2025: réformation et approbation du budget
11. Zone de Police Semois et Lesse - Demande d'autorisation permanente d'utilisation des remorques ANPR
12. Parc naturel de l'Ardenne méridionale - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Comité de pilotage de la Charte paysagère
13. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation des représentants à l'Assemblée générale
14. Agence de Développement Local (ADL) - Désignations des représentants à l'AG et au CA
15. Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne (AIS) - Désignation à l'Assemblée générale
16. ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) - Désignation d'un représentant
17. Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des représentants communaux
18. Comité de négociation/concertation - Désignation des représentants communaux
19. Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal (COPALOC) - désignation de représentants
20. Contrat de rivière pour la Lesse : désignation d'un représentant
21. Contrat de rivière Semois-Chiers : désignation d'un représentant
22. Maison du tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Désignation des représentants
23. Commission Communale de l'Accueil - Désignation des représentants
24. Régie communale autonome - désignation des administrateurs
25. Régie communale autonome - Désignation des membres du collège des commissaires
26. Plus Beaux Villages de Wallonie : désignation d'un représentant
27. Délégation au collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant
28. Délégation du conseil au collège et à certains fonctionnaires - Marchés publics et concessions
29. Délégation du conseil au collège – Opérations immobilières
30. Délégation du conseil au collège – Opérations mobilières
31. Délégation du conseil au collège – Libéralités, donations et legs
32. Délégation du conseil au collège : octroi de certaines subventions
33. Subside 2024 : INTER-ACTIONS
34. Subside 2024 : ALISNA
35. Facture relative à la mise à disposition de la salle "Sauvian" à l'Harmonie Caecilia pour leurs concerts annuels des 19 et 20/10/2024 : mise en non-valeur
36. Convention d'occupation de locaux à l'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg : rupture de commun accord

37. Constitution d’un droit d’emphytéose sur une parcelle sise à Paliseul cadastrée 8ème division section B, n°147 B : décision définitive
38. Prescription acquisitive d'une parcelle communale : approbation des plans de délimitation
39. Soutien régional aux autorités communales pour renforcer la gestion des risques d'inondation : arrêt des projets
40. Passage piétons à Our - Voiries communales - Règlement complémentaire de circulation
41. Motion de soutien en faveur des acteurs agricoles
42. Motion quant à la lutte contre la prolifération des ratons laveurs : adoption
43. Organisation de la plaine d’été – Années 2025 à 2030
44. Crédits provisoires 2025
45. Questions orales - partie publique

Par le Collège :

La Directrice Générale **Le Bourgmestre**

(s) E. HEGYI **(s) A. PONCELET**

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)
Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.
Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l’ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d’une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l’ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d’ordre intérieur fixe les modalités d’application du présent paragraphe.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d’ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d’ordre intérieur détermine les modalités d’application du présent paragraphe.
Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n’est présente.
Cependant si l’assemblée a été convoquée deux fois sans s’être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l’ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l’article L1122-13, et il sera fait mention si c’est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.